**LA PROFESSION DE GUIDE INTERPRETE CONFERENCIER**

**1/ Présentation du syndicat professionnel GIC**

Le Syndicat professionnel des Guides Interprètes Conférenciers a été créé en mars 2015. Il est né suite à l’annonce d’un projet de loi menaçant la profession et à la nécessité d’être représenté par un syndicat, organisme officiel.

Les membres fondateurs constituent un ensemble représentatif : guides en langues variées, guides travaillant à Paris et en régions. C’est une volonté délibérée.

Mission :

Il a vocation à représenter tous les métiers du guidage :

* Les conférenciers,
* Les guides conférenciers (ex-RMN, VPAH, GIR, GIN),
* Les guides interprètes auxiliaires définitifs,
* Les guides locaux.

Il se propose plus largement de défendre les intérêts de la profession au moyen d'une structure reconnue par les instances gouvernementales et réglementaires tant au niveau national qu'européen. Il travaillera au côté des organisations déjà existantes en apportant une nouvelle approche.

Actuellement, il se bat pour obtenir la reconnaissance de la profession par un statut juridique précis basé sur des normes européennes déjà existantes

**2/ Reconnaissance de la qualification des GIC**

Les normes européennes EN 13809 et EN 15565 définissent clairement les professions liées au guidage et à l’accompagnement et par extension logique ce qu’est une visite guidée.

**EN 13809 :**

Guide touristique/guide interprète :

Personne conduisant une visite dans la langue choisie par les visiteurs et **interprétant** le patrimoine culturel et naturel d’une aire géographique déterminée. Cette personne habituellement a une qualification spécifique pour guider sur ce territoire, généralement délivrée et/ou reconnue par les autorités compétentes du pays.

Accompagnateur :

Représentant d’un voyagiste assurant une assistance de base aux voyageurs.

Tour guidé :

Circuit d’une durée spécifique permettant d’interpréter des sites du patrimoine naturel ou culturel sous la conduite d’une guide interprète.

**EN 15565 :**

Cette appellation guide conférencier (guide interprète ou guide touristique) ne peut être utilisée que par les personnes ayant la qualification nécessaire.

Cette norme spécifie les exigences minimales relatives aux programmes de formation professionnelle et de qualification des guides touristiques.

Cette norme a été homologuée comme norme française et a fait l’objet d’une publication au Journal Officiel de la République française.

Cette norme dit en introduction :

« ***Les guides touristiques représentent les villes, régions et pays pour lesquels ils ont obtenu leur qualification****. Que les visiteurs se sentent bienvenus, qu’ils aient envie de prolonger leur séjour ou décident de revenir repose donc largement sur leurs épaules. Les guides touristiques contribuent donc largement à la perception de la destination. Les guides touristiques sont en mesure d’aider les voyageurs à comprendre la culture de la région visitée ainsi que le mode de vie de ses habitants. Ils ont un rôle à jouer, d’une part pour* ***promouvoir le patrimoine culturel et naturel****, d’autre part pour aider à* ***assurer la durabilité de ce dernier en sensibilisant les visiteurs à son importance et à sa vulnérabilité.***

*La présente Norme européenne vient à l’appui des efforts de l’Union européenne pour faciliter la libre circulation des services au sein de ses Etats membres mais* ***souligne également l’importance de guides touristiques qualifiés pour une aire géographique spécifique afin de garantir des prestations de haute qualité en matière de services touristiques.*** *Le but sera atteint si un haut niveau de qualification commun à l’ensemble des pays européens peut être assuré pour les guides touristiques.*

*La présente Norme européenne laisse les pays, régions et villes libres de décider du niveau, de l’étendue et des domaines principaux de leurs programmes de formation, à condition que ceux-ci répondent à ces critères minimaux et aux exigences relatives à la formation des guides touristiques, laquelle constitue une condition sine qua non pour un service de guide touristique de qualité dans l’ensemble des Etats membres*. »

Il est bien rappelé en 1) domaine d’application, que les exigences relatives aux programmes de formation spécifiées dans la présente Norme européenne sont minimales ; elles n’excluent pas le besoin de fournir des formations complémentaires ou d’évaluer des compétences supplémentaires.

L’ensemble du point 4) sur les compétences nécessaires aux guides, parle de ***leur***aire géographique, d’aire géographique ***spécifique***, d’aire géographique ***déterminée***, d’aire géographique ***considérée*.**

Le point 7) sur les thèmes spécifiques à l’aire géographique, détaille les connaissances nécessaires et la simple énumération de la liste prouve qu’il est impossible pour une personne d’être « guide européen » et que l’équivalence de qualification professionnelle se heurte à ces nécessaires connaissances à une aire géographique spécifique.

Enfin le point 8) sur les formations pratiques, dit que le programme de formation doit comprendre des voyages d’études et des sorties éducatives dans des sites et dans des monuments, parmi lesquels les principaux sites du patrimoine de la zone géographique soumise à qualification.

**Cette norme montre qu’on ne peut pas, lorsqu’on possède le diplôme de guide dans un pays de l’UE, prétendre guider dans un autre pays car la formation n’aura pas été faite pour l’aire géographique prévue.** Cela relève également du simple bon sens pour toute personne connaissant la profession.

**Conséquences : le terme de guide conférencier (guide interprète/guide touristique) est une appellation normée, qui doit être réservé uniquement aux personnes ayant suivi la formation décrite.**

Sont donc définis guides conférenciers :

* Les personnes disposant actuellement de la carte professionnelle telle que prévue par la réforme de 2011
* Auxquelles doivent être ajoutés les guides interprètes auxiliaires et locaux
* Les personnes suivant EN FRANCE, la formation telle prévue par la norme européenne
* Les personnes ayant suivi dans un autre pays de l’UE, une formation telle que prévue par la norme européenne et qui aura suivi en France la partie de la formation correspondant à l’aire géographique spécifique « France ».

Par conséquent, un accompagnateur, un greeter, un étudiant – même en histoire de l’art ou histoire -, un chauffeur, un médiateur, etc. ne peut être désigné par, ou utiliser, le terme de guide conférencier (guide interprète/guide touristique) ; En cas contraire, il doit être sanctionné pour utilisation abusive d’un titre auquel il n’a pas le droit.

Une visite dite « guidée » ne peut être menée que par un guide conférencier tel que défini par la norme EN13809.

Toute visite dite « guidée » ou « commentée » qui ne respecte pas ces conditions, ne respecte pas les normes européennes et constitue une tromperie du consommateur.

Ceci est valable quel que soit le lieu où se mène cette visite guidée et quel que soit le mode de réservation du guide (agence de voyages, auto-entrepreneur, office de tourisme etc.).

Afin de se conformer aux normes européennes en la matière et de garantir le respect du consommateur, l’Etat français devrait vérifier que les personnes exerçant comme « guide conférencier » en France, y sont autorisées. Faute de quoi, il y a rupture d’égalité.

Il devrait veiller à ce que toute visite guidée proposée en France soit conduite par un guide correspondant au statut juridique déterminé ci-dessus, et sanctionner tout contrevenant.

Constat :

Les modifications apportées en 2008 au Code du tourisme pour se conformer à la directive européenne 2005/36, ne respectent pas la norme européenne 15565 adoptée en 2008.

Il est pourtant possible de se conformer à la directive européenne 2005/36 dans le respect des deux normes précédemment citées.

**3/ Les Directives européennes : 2006/123/CE et 2005/36/CE**

2006/123/CE : Directive relative aux services dans le marché intérieur

Le SPGIC considère que la volonté de dérèglementer la profession de guide n’est pas une obligation liée aux Directives européennes. Il existe dans ces Directives des considérants qui permettent d’apporter des restrictions à l’application simple du principe de libre prestation de services.

* Considérant (40) : « notion impérieuse d’intérêt général »

Cette notion couvre différentes justifications dont, entre autres,  la protection des consommateurs, la lutte contre la fraude, la lutte contre la concurrence déloyale, la préservation du patrimoine historique et artistique national.

 Pour l’ensemble de ces justifications, nous pouvons démontrer la notion impérieuse d’intérêt général et donc non seulement la possibilité, mais **la nécessité** d’apporter des restrictions à la libre prestation des services de guidage.

De plus une décision de justice de la cour européenne (Affaire C-180/89) a déjà dit en 1991 que l’intérêt général lié à la valorisation du patrimoine et la meilleure divulgation possible des connaissances sur le patrimoine artistique et culturel d’un pays peut constituer une exigence impérative qui justifie une restriction de la libre prestation de services.

* Considérant (54) : un contrôle a posteriori impossible peut justifier qu’une activité de services soit subordonnée à une obtention préalable d’une autorisation.

* Considérants (86) (87) : problème de travail dissimulé, de détachement temporaire abusif.

2005/36/CE : Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le SPGIC prétend que l’équivalence des qualifications professionnelles dans le cadre de la profession de guide n’est pas possible. Il y a dans les formations de guides une partie essentielle qui concerne la « connaissance d’une aire géographique déterminée ».

C’est la base absolue du métier. C’est ce qui fait la différence entre un accompagnateur et un guide (guide conférencier/guide interprète/ guide touristique selon les appellations dans les différents pays).

C’est fort bien défini par une norme européenne adoptée au niveau mondial par la WFTGA (World Federation of Touriste Guide Association).

Donc le SPGIC demande (et c’est le souhait de l’ensemble des guides dans tous les pays européens) un statut juridique basée sur deux normes européennes DEJA EXISTANTES : EN 13809 et EN 15656

Le SPGIC persiste à dire que ces normes ne sont pas en contradiction avec les Directives européennes.

C’est pour cette raison que nous demandons l’aide des députés au Parlement Européen.

Nous savons que de nombreux pays où le tourisme se développe, sont en train de mettre en place une stricte réglementation pour leurs guides locaux (Malaisie, Indonésie par exemple) ; d’autres l’ont depuis longtemps (Canada) et cela n’empêche pas le développement du tourisme au contraire. De plus cela renforce les revenus que génère le tourisme dans les pays mêmes.

Il est impensable que l’Europe détruise ce qui existe alors que d’autres pays sont en train de le mettre en place.